

## Arrêt

n° 39 429 du 26 février 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2009, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 21 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEYCKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1** Le requérant est arrivé en Belgique, le 28 janvier 2007.

**1.2.** Le requérant a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le lendemain.

Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers, en date du 27 novembre 2007.

**1.3.** La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a été déclarée recevable en date du 23 novembre 2007.

**1.4.** Le 21 août 2009, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi.  
Un ordre de quitter le territoire a été notifié le 23 septembre 2009.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Ladite décision est rédigée comme suit :

«

Motifs :

L'intéressé invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas bénéficier des soins médicaux adéquats dans son pays d'origine.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 07/07/2009 que l'intéressé souffre d'une affection chronique actuellement stabilisée par la prise d'un traitement médicamenteux. D'après le certificat médical du 11/12/2007 apposé par la requérant, celui-ci a également souffert en janvier 2007 d'une pathologie pulmonaire liée à sa pathologie chronique. Cette pathologie est guérie depuis mars 2007 et ne nécessite donc actuellement plus de traitement.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement nécessaire à l'intéressé, le médecin a interrogé l'ambassade Belge à Dakar dont la juridiction couvre le territoire Guinéen. Le poste diplomatique a répondu, après renseignements pris à Conakry, que le traitement suivi par le requérant est possible en Guinée. En effet, il existe un programme mis en place par la Banque Mondiale qui peut fournir à l'intéressé tous les médicaments nécessaires au traitement de sa pathologie.

Dès lors, le médecin a conclu que, bien que la pathologie invoquée constitue un risque réel pour sa vie et son intégrité physique sans traitement adéquat, elle ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant en cas de retour étant donné que le traitement est disponible au pays d'origine. Par conséquent, toujours selon le rapport du médecin du 07/07/2009 stipulant que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, il n'existe pas de contre-indication au retour de l'intéressé au pays d'origine.

Précisons que dans le cadre du programme mis en place par la Banque Mondiale tout les soins sont gratuits.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

La demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Le conseil de l'intéressé invoque, en effet, la rupture de la vie sociale et culturelle du requérant en cas de retour au pays d'origine. Or, les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas de l'application de l'article 9ter.

En effet, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 différencie clairement deux procédures :

- *premièrement l'article 9ter* : une procédure unique pour des étrangers séjournants en Belgique atteints d'une affection médicale
- *deuxièmement l'article 9bis* : une procédure pour des étrangers séjournant en Belgique invoquant des raisons humanitaires

Dès lors les arguments étrangers au domaine médical invoqués par le requérant, ne peuvent être appréciés dans le cadre de la présente demande. L'intéressé peut toujours les faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** Dans un moyen unique, la partie requérante invoque « la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de motivation adéquate et de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance ; et pris de la violation de l'article 9 ter et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

**2.2.** La partie requérante fait grief à la décision attaquée de n'avoir pas notifié en même temps que la décision attaquée, le rapport de l'ambassade sur lequel la partie défenderesse s'appuie pour confirmer l'accessibilité et la disponibilité en Guinée du traitement de la pathologie chronique du requérant.

Elle estime qu'il incombat à la partie défenderesse d'expliquer concrètement l'infrastructure médicale et le corps médical présents en Guinée, en rapport avec le type de pathologie grave dont souffre le requérant. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne répond pas clairement aux arguments du requérant, dès lors que cette dernière n'indique pas quelle institution prendrait en charge le requérant à son arrivée, ni de quelle manière. Elle conclut au caractère stéréotypé de la motivation de l'acte attaqué.

### **3. Discussion.**

**3.1.** Le Conseil note que ce que la partie requérante conteste principalement, c'est le fait que le rapport de l'ambassade n'a pas, joint à la décision attaquée. Le Conseil note également que ladite décision relève elle-même que ce rapport est au dossier administratif et que le rapport du médecin fondant la décision litigieuse est notifié en même temps que celle-ci, ce qui n'a pas été contesté par la partie requérante.

Le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse avait l'obligation de notifier également le rapport d'ambassade dont il est question dans la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse y fait allusion dans le but de d'exposer, de la façon la plus circonstanciée possible, les démarches menées par le médecin de l'Office des Etrangers, lorsqu'il a examiné le cas du requérant. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a amplement satisfait à l'obligation de motivation formelle qui lui incombe. En effet, la lecture de l'acte attaqué permet non seulement de comprendre l'élément déterminant sur lequel se fonde l'acte attaqué, à savoir le rapport du médecin fonctionnaire, lequel rapport a été notifié à la partie requérante, mais renseigne aussi celle-ci sur le raisonnement et les éléments qui ont permis au médecin de rédiger son rapport. Le Conseil constate que le rapport d'ambassade ayant contribué à la rédaction du rapport médical fondant la décision attaquée, figure bien au dossier administratif, ce que souligne d'ailleurs ladite décision.

**3.3.** Sur le reste du moyen, dans lequel la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué quelle institution prendrait en charge le requérant à son arrivée, ni de quelle manière, le Conseil, ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans ses arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001, souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Le Conseil constate que la partie défenderesse a dès lors satisfait à son obligation de motivation et estime qu'exiger d'avantage de précisions de la partie défenderesse reviendrait à contraindre celle-ci à fournir les motifs des motifs fondant l'acte attaqué. Pour le surplus, le Conseil observe que les précisions que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas données, dans la décision attaquée, visent en réalité les modalités pratiques d'exécution des actes attaqués par cette dernière.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu prendre la décision attaquée sans méconnaître les dispositions et les principes généraux de droit visés au moyen.

**3.4.** Le moyen unique invoqué est non fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

M. E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,  
Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

N. CHAUDHRY. E. MAERTENS.